



Province de Liège  
Arrondissement de Huy  
COMMUNE DE 4540 AMAY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023**

**Présents :**

M. Raphaël TORREBORRE, Conseiller - Président;  
M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre;  
Mme Stéphanie CAPRASSE, Mme Catherine DELHEZ, Mme Corinne BORGNET, M.  
Didier LACROIX, M. Luc HUBERTY, Échevins;  
M. Éric ENGLEBERT, Président du CPAS;  
M. Daniel BOCCAR, Mme Vinciane SOHET, M. Marc DELIZÉE, M. Angelo IANIERO,  
Mme Amandine FRAITURE, M. Jean-Jacques JOUFFROY, M. Michel VANBRABANT,  
Mme Isabelle HALLUT, M. Daniel DELVAUX, Mme Renata GAVA, Conseillers;  
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

**Excusés :**

Mme Janine DAVIGNON, M. Benoît TILMAN, M. Samuel MOINY, Mme Christel  
TONNON, M. Marc CONTENT, Conseillers;

**OBJET : Redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers et sur les prêts du matériel communal – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Séance publique**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, pour l'année 2024 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en date du 24 octobre 2019 portant sur la redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers et sur les prêts du matériel communal;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs;

Considérant que les membres du personnel communal participent activement à la gestion et au développement des projets mis en place par la Commune d'Amay et qu'il y a donc lieu de leur appliquer un tarif particulier;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des interventions d'office de la commune pour les prestations du personnel communal;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/09/2023**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2023,**

**DÉCIDE**

A l'unanimité

**ARTICLE 1er** – Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour les prestations du personnel communal effectuées pour le compte de tiers et pour les prêts de matériel communal.

**ARTICLE 2** – La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite ou occasionne les prestations des

services communaux. Toute demande de prêt de matériel devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège communal.

**ARTICLE 3** – La redevance est fixée comme suit :

1. Prestations du personnel communal:

PERSONNEL	Tarif
Chef de service	38,50€/h
Contremaître	33,00€/h
Brigadier	33,00€/h
Ouvrier qualifié	27,50€/h
Ouvrier de voirie	22,00€/h

Les interventions effectuées vu l'urgence durant les week-ends et/ou à partir de 18h00 seront comptabilisées en double.

2. Matériel communal:

VÉHICULES	Machine + opérateur	Tarif
	Machine Case + opérateur	65,00€/h
	Camion + chauffeur	65,00€/h
	Car + chauffeur	55,00€/h
	Tracteur + chauffeur	50,00€/h
	Camionnette + chauffeur	55,00€/h
	Véhicule d'intervention + chauffeur	25,00€/h
	Balayeuse + 2 opérateurs	115,00€/h
	Podium-remorque	550 €
MATÉRIEL	Barrières Nadar	0,50€/pce/jour
	Signalisation (panneau seul)	0,50€/pce/jour
	Signalisation (plot + panneau)	0,50€/pce/jour
	Lampe	0,50€/pce/jour
	Barrières HERAS	0,50€/pce/jour
	Tonneau-poubelle	27€ par tonneau jusqu'au 3e + 9 € par tonneau supplémentaire à partir du 4ème
	Table, banc et chaise	1,00€/pc/jr

DÉPLACEMENT		1,50€/km
ADMINISTRATIF	Devis	45,00 €
	Affichage	15€/Affiche

**ARTICLE 4** – Sont exonérés du paiement de la redevance :

- Les établissements scolaires situés sur le territoire d'Amay,
- Les comités de quartier et les mouvements de jeunesse de l'entité amaytoise,
- Les A.S.B.L. à participation communale et autres entités consolidées,
- Le C.P.A.S. d'Amay,
- La régie de quartier,
- L'O.N.E ,
- L'Académie de musique d'Amay,
- Les services de sécurité (police, pompiers, militaires).

**ARTICLE 5** - La redevance est due après l'accomplissement des prestations communales pour compte de tiers et/ou l'intervention d'office.

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Le coût sera réclamé sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

**ARTICLE 6** - A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L.1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**ARTICLE 7**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles, données relatives aux revenus, composition de ménage, données généalogiques.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclaration et contrôles ponctuels,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**ARTICLE 8** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 9** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, le jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,  
(sé) Anne BORGHS

Le Bourgmestre,  
(sé) Jean-Michel JAVAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Anne BORGHS

Jean-Michel JAVAUX

